



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/081
Du lundi 25 mars 2024

**Portant signature de l'avenant n°1 au contrat de sous-location entre la
Commune de Ris-Orangis et l'association « Au Bonne Heure des
Arts » concernant la prorogation de la période d'exonération des
loyers pour les locaux situés 1 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023/231 en date du 18 août 2023 relative à la signature du contrat de sous location concernant le bâtiment « La Maison du Passeur », sis 1 rue Edmond-bonté au profit de l'association « Au bonne heure des arts »,

VU le contrat de sous location entre la ville de Ris-Orangis et l'association « Au Bonne Heure des Arts » signé le 18 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un avenant permettant de modifier l'article 10.1 du contrat de sous location soumis aux dispositions du Code Civil concernant les locaux de la « Maison du Passeur », situés 1 rue Edmond Bonté 91130 RIS-ORANGIS, loués par l'Association « Au bonne heure des arts »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER l'avenant n°1 prorogeant la période d'exonération de loyers figurant à l'article 10.1 du contrat de sous location soumis aux dispositions du Code Civil signé entre la Commune de Ris-Orangis et l'Association « Au Bonne Heure des Arts », pour l'occupation des locaux de la « Maison du Passeur », 1 rue Edmond Bonté 91130 RIS-ORANGIS.

2024/

ARTICLE 2 : Il en résulte la rédaction suivante de l'article 10.1 du contrat de sous-location :

« La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **2000 euros à terme échu**.

Compte-tenu des travaux à venir dans le bien sous-loué, il a été convenu entre la commune et l'Association, d'une période d'exonération de loyers à compter de la date de signature du présent contrat jusqu'au 1^{er} juin 2024.

Le loyer sera révisé annuellement selon de la variation ci-après définie ».

ARTICLE 3 : Les autres articles du contrat de sous-location restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 25 mars 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **29 MARS 2024**

Publié le : **29 MARS 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

